



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WEATHERFORD STABYLIA

Route de Citry
77 730 SAÂCY-SUR-MARNE

Références : E/23-0808
Code AIOT : 0006502439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement WEATHERFORD STABYLIA implanté Route de Citry 77730 SAÂCY-SUR-MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEATHERFORD STABYLIA
- Route de Citry 77 730 SAÂCY-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0006502439
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de production de matériels et produits pour forage pétroliers sur le site de SAÂCY-SUR-MARNE a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°87 DAE 2IC 138 en date du 17/09/1987. La société WEATHERFORD STABYLIA a cessé l'activité sur ce site en 1990.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 17/09/1987, article II-7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité en 1990, sans effectuer les démarches administratives ad hoc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1987, article II-7				
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : [...] En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.				
Constats : L'activité de l'établissement a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°87 DAE 2IC 138 en date du 17/09/1987, pour des activités relevant des rubriques :				
Rubrique (ancienne rubrique)	A,E,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1450-1 (118 1°)	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Dépôt de carbones à l'état finement divisé, noir de carbone	15 t
2260-1-a (89 1°)	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Installations de broyage, concassage, déchiquetage, trituration, mélange de substances végétales et de produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	745,5 kW
2515-1-a (89 ter 1°)	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installations de broyage, concassage, déchiquetage, trituration, mélange de produits minéraux artificiels	745,5 kW
2940-1 (405 B 2 a)	DC	1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Application à froid sur support quelconque, de vernis, peintures, par trempage dans des colles phénoliques avec des solvants, alcool éthylique, méthyléthyl-cétone	120 l
2565-2-b (288 2°)	NC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Traitement chimique des métaux pour le dégraissage	86 l

Rubrique (ancienne rubrique)	A,E,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661 (271 2)	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Fabrication de matières plastiques élastomères (10 t/an) et de pièces polyuréthane, coulables à froid (12 t/an)	22 t/an
2661 (96-3)	Indéterminé	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Travail du caoutchouc et autres élastomères par tous procédés mécaniques	Quantité non renseignée
2575 (1 bis)	Indéterminé	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Emploi de matières abrasives, telle que la grenaille pour le décapage des métaux	Puissance non renseignée

(A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle ; D : Déclaration, NC : Non Classé)

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que la société WEATHERFORD STABYLIA a cessé toute activité sur le site de SAÂCY-SUR-MARNE.

Le bâtiment a été divisé et plusieurs sociétés y exercent des activités non classées. D'autres locaux sont inoccupés.

A ce jour, la société WEATHERFORD STABYLIA n'a pas informé le Préfet de Seine-et-Marne de la cessation d'activité de son établissement.

L'exploitant doit, sous 3 mois, déclarer la cessation définitive d'activité de son site de SAÂCY-SUR-MARNE au Préfet de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. Constats : L'exploitant n'a pas transmis les éléments inhérents à la cessation définitive des activités relevant du régime de l'autorisation, exercées sur le site de SAÂCY-SUR-MARNE. L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre : - l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) délivrée par un organisme certifié tel que prévu à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ; - la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues à l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement ; - le mémoire de réhabilitation ou remise en état et l'attestation associée (ATTES-MEMOIRE) délivrée par un organisme certifié tel que prévu à l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement ; - les justificatifs de l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; - les justificatifs de la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois